



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 47497

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment dans le cadre de la réduction du taux de la TVA sur les travaux de rénovation et d'entretien des logements. Ce dispositif génère un crédit de TVA parfois très important pour certaines entreprises. Les modalités actuelles de remboursement de ce crédit ne sont pas satisfaisantes. En effet, les entreprises au réel normal peuvent, au mieux, envisager un remboursement trimestriel, et les entreprises au réel simplifié ne pourront obtenir la restitution du crédit de TVA ne résultant pas d'immobilisations, qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Ainsi, de nombreuses entreprises artisanales du bâtiment, ne disposant pas de trésorerie suffisante pour avancer cette somme, se trouvent fortement pénalisées. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de permettre aux entreprises concernées d'obtenir des remboursements mensuels des crédits de TVA afin de ne pas leur faire subir les effets pervers de ce mécanisme.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47497

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3502

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 298